

DECRET N° 86-188 du 17 septembre 1986 portant organisation et attributions de la direction du budget.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15, 20 et 21 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation attributions du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 86-90 du 20 mai 1986 portant restructuration du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

TITRE I — ORGANISATION

Article premier. — La direction du budget est placée sous l'autorité du ministre de l'économie et des finances.

Art. 2. La direction du budget est dirigée par un directeur nommé par décret, du président de la République sur proposition du ministre de l'économie et des finances.

Il est assisté d'un directeur adjoint nommé par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Art. 3 — La direction du budget comporte des divisions ayant chacune à sa tête un chef de division et des sections dirigées par des chefs de sections.

Art. 4 — Les chefs de division sont nommés par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

TITRE II — ATTRIBUTIONS

Art. 5 — Les attributions de la direction du budget se regroupent en quatre (4) grandes catégories :

— préparation du budget de l'Etat et suivi de son exécution ;

— recherche d'une meilleure utilisation des moyens aux niveaux de la décision et de la gestion ;

— étude de toutes les questions générales ou particulières et de tous les textes et projets susceptibles d'avoir une répercussion directe ou indirecte sur les finances publiques, notamment en ce qui concerne la réglementation des personnels (mesures salariales, restructuration des services), la législation sociale et les politiques sectorielles (agriculture, transport, énergie, industrie en particulier) ;

— tutelle financière des collectivités locales, des établissements autonomes, des entreprises et sociétés nationales etc, et étude et adoption des contributions de l'Etat aux budgets des organisations internationales.

Art. 6 — Les attributions énumérées à l'article 5 sont mises en œuvre au sein des divisions visées à l'article 3 et qui sont :

LA DIVISION A :

budget de l'Etat

Elle comporte quatre (4) sections :

— Section élaboration du budget ;

— Section suivi de l'exécution du budget ;

— Section budget annexes et comptes spéciaux du trésor ;

— Section budget d'investissement.

Elle est responsable de la préparation des textes financiers de portée générale (loi de finances initiale, lois de finances rectificatives, décrets d'avances).

Elle prépare tous les textes réglementaires (décrets et arrêtés) portant ouverture et annulation de crédits et règle tous les problèmes que peut susciter la préparation ou l'exécution du budget.

Elle a compétence pour l'étude de toutes nouvelles mesures en faveur des personnels de l'Etat, et qui entraînent des incidences financières.

Cette division traite des crédits de fonctionnement des différents ministères et de toute ouverture de crédits en matière d'interventions administratives, économiques et sociales.

LA DIVISION B :

Budget des collectivités locales et financières internationales

Elle comporte trois (3) sections :

— Section budget des préfetures,

— Section budget des communes,

— Section budget des organismes internationaux.

Elle procède à l'examen technique du budget ou de l'état de prévision des recettes et des dépenses des préfetures et des communes ainsi que des régies municipales et des organismes internationaux dont notre pays est membre.

LA DIVISION C :

Etudes Budgétaires

Elle comporte quatre (4) sections :

— Section informatique,

— Section nomenclature budgétaire et statistique,

— Section étude des marchés,

— Section réglementation.

Elle a pour tâche d'étudier et de promouvoir l'utilisation des méthodes les plus adaptées à la décision et à la gestion budgétaire en collectant et en traitant des informations intéressant la direction du budget.

Elle assure le suivi de la dépense d'investissement sous l'angle du coût (établissement des normes physiques et financières) et rythme (réglage conjoncturel).

Elle suit, avec la direction générale du plan, l'élaboration des lois de programme et les plans pluriannuels.

LA DIVISION D :

Entreprises nationales et organismes autonomes

Elle comprend trois (3) sections :

— Section participations financières de l'Etat,

— Section budget et programme d'investissement,

— Section subventions de l'Etat.

Elle est chargée d'exercer la tutelle financière sur les entreprises nationales et sur les établissements publics de l'Etat à caractère administratif ou industriel et commercial, et sur les organismes nationaux bénéficiant des subventions de l'Etat.

Elle participe à la détermination des divers crédits ouverts au profit de certaines entreprises (dotation en capital, subventions d'exploitation et d'équipements).

Elle prend part aux diverses procédures tendant à définir les programmes d'investissements et les ajustements tarifaires.

Art. 7. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 8 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 17 septembre 1986

Général G. EYADEMA.